Charte des Conseils de classe
Lycée Branly
Année 2024 2025

1. Le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant réunit l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le CPE, les délégués élèves et les représentants parents. La Conseillère d'orientation psychologue, l'infirmière ou l'assistante sociale y participent ponctuellement ; peuvent également être invités les professeurs ou personnels stagiaires. Un tour de table préalable pourra permettre à chacun de bien identifier les différents participants au conseil de classe.
2. *L'objet du conseil de classe est la scolarité des élèves* : en étudiant les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et sa famille des conseils *pour la suite de sa scolarité* et en s'appuyant sur le bilan de période examinée . Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le président à la suite du conseil de classe ainsi que des conseils pour progresser, des propositions de remédiation.
3. Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts et les difficultés de chaque élève. *Le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.* Il doit tenir compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social, mais attention ! les situations particulièrement difficiles de certains élèves n'ont pas vocation à être décrites en Conseil pour des raisons de confidentialité.

4. Le Professeur Principal abordera dans un premier temps la situation globale de la classe : il exposera les caractéristiques de la classe, les enseignants présents complèteront cette synthèse.
5. Les délégués élèves exposeront le point de vue de la classe. Une préparation du conseil de classe par le professeur principal de la classe permettra aux élèves délégués de bien cibler les questions relevant :

   –la vie collective de la classe

   -les questions d'ordre pédagogique

   -les questions à poser aux professeurs, en dehors du conseil de classe ou directement ou par les délégués de classe ,ou par l'intermédiaire du professeur principal, d'un CPE ou d'un personnel de direction.

   On cherchera ainsi à veiller à ne pas mettre en cause personnellement les enseignants lors du conseil de classe .

6. Les représentants des parents d'élèves présents seront encadrés par une fédération de parents d'élèves, ils feront part des observations générales recueillies auprès des familles.

7. Le conseil de classe permet de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à leur progression scolaire peuvent être évoquées par les délégués et les parents.

8. Le conseil de classe peut accorder des félicitations, des encouragements. Il peut aussi mettre en garde pour travail insuffisant ou pour comportement ou pour défaut d'assiduité. L'attribution de ces mentions n'est pas liée à l'atteinte d'une moyenne générale puisque la moyenne générale n'est plus un critère d'analyse des résultats de l'élève. C'est l'ensemble des résultats et le comportement de l'élève que les enseignants remarqueront. Les félicitations sont décernées si l'élève recueille l'unanimité des membres présents, n'a aucune moyenne disciplinaire inférieure à 10 et si sa moyenne générale est supérieure ou égale à 14 pour le LGT , 13 pour la SEP
9. Les mentions sont formatives et non disciplinaires. Cependant, si le comportement d'un élève entraine des remarques très négatives, le professeur le mettra en garde dans sa synthèse afin qu'il réagisse au trimestre suivant.

10. Les délègues élèves et les représentants parents disposeront des moyennes par discipline des élèves de leur classe pendant le temps du conseil de classe. Les élèves remettront ces fiches au professeur principal en fin de conseil alors que les délégués des parents qui en feront un usage confidentiel pourront les conserver.
11. Les représentants parents pourront joindre un compte rendu lors de l'envoi du bulletin. Ils le transmettront au président du conseil, par courriel si possible, pour lecture avant l'envoi définitif. En cas de modification d'une appréciation, les délégués des parents concernés en seront informés.
12. Les délégués des élèves et les délégués des parents sont présents parce que désignés par leurs pairs pour les représenter. En aucun cas les délégués des élèves ne doivent être interpellés pour leur résultats ou comportement, ni intervenir à titre individuel. Il en est de même pour les parents délégués lorsque le cas de leur propre enfant est abordé. Il est possible de leur demander de sortir de la salle à l'examen de leur cas, s'ils le souhaitent ou si le président du conseil le sollicite.

13. L'ensemble du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. On demandera aux élèves délégués de faire en sorte que la restitution des propos tenus en conseil de classe se fasse bien de façon différenciée : la partie collective pour la classe , les remarques individuelles au cas par cas pour chaque élève .